

L'on arrive à la même conclusion si l'on recherche l'esprit de la loi. En effet, le législateur veut qu'un droit soit perçu sur toute libéralité, sur le montant dont l'héritier bénéficie réellement. Si l'héritier reçoit mille piastres et qu'il ait à en payer deux cents, pour frais de sépulture, de règlement de succession, etc., il ne bénéficie que de huit cents piastres, il n'est enrichi que jusqu'à concurrence de cette somme. Par conséquent, en équité, il ne doit payer le droit que sur huit cents piastres.

Les officiers du département du Trésor, après avoir refusé d'admettre cette interprétation, l'ont acceptée, et aujourd'hui ces frais sont déduits de l'actif.

29. Il arrive souvent que le testateur fonde un lit dans un hôpital ou une pension dans une maison d'éducation et, à cette fin, il lègue une somme déterminée. Ce legs est-il soumis à l'impôt ? Il faut distinguer. L'éducation de l'enfant, ou les soins à donner au malade qui jouira de cette fondation est une charge qu'il faut évaluer. Si la pension ordinaire dans cette maison d'éducation vaut cent piastres par année, cette somme, calculée à six par cent, représente un capital de seize cent soixante-six piastres et soixante-sept cents. Lorsque le montant légué à cette fin n'excède pas le capital de la pension, aucun droit n'est payable ; mais il y aura lieu de le payer sur le surplus.

Il serait cependant impossible d'arriver à cette conclusion pour un legs fait à une institution de charité ou d'éducation sans aucune charge. Dans ce cas, le légataire pouvant employer l'objet du legs comme bon lui semblera, doit acquitter l'impôt.

30. Un testateur approprie une somme d'argent pour faire dire des messes et autres prières. Une telle disposition ne constitue pas une libéralité, mais une charge non imposable.

31. Que devons-nous décider du legs fait à l'exécuteur testamentaire, pour l'indemniser de son travail et de ses troubles dans le règlement de la succession ? Ce legs est-il sujet au droit ? La question est controversée. Voici la raison que l'on donne pour justifier l'impôt sur ce legs. L'exécution du testament est gratuite de sa nature. Le salaire, s'il est alloué, n'est pas une charge de la succession, mais une charge des revenus des biens. L'exécuteur testamentaire est nommé dans l'intérêt de l'héritier. Il n'est que juste qu'il en supporte seul l'indemnité.